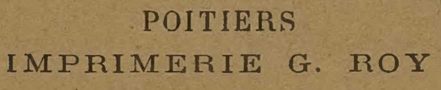
PIERRE RAMBAUD

LES STATUTS
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
DE POITIERS

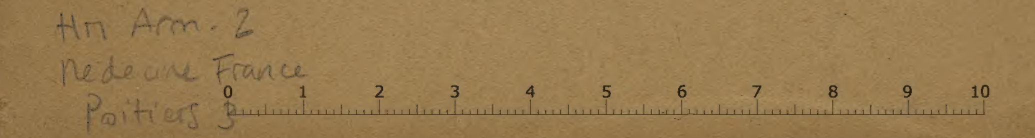
(1533-1616)

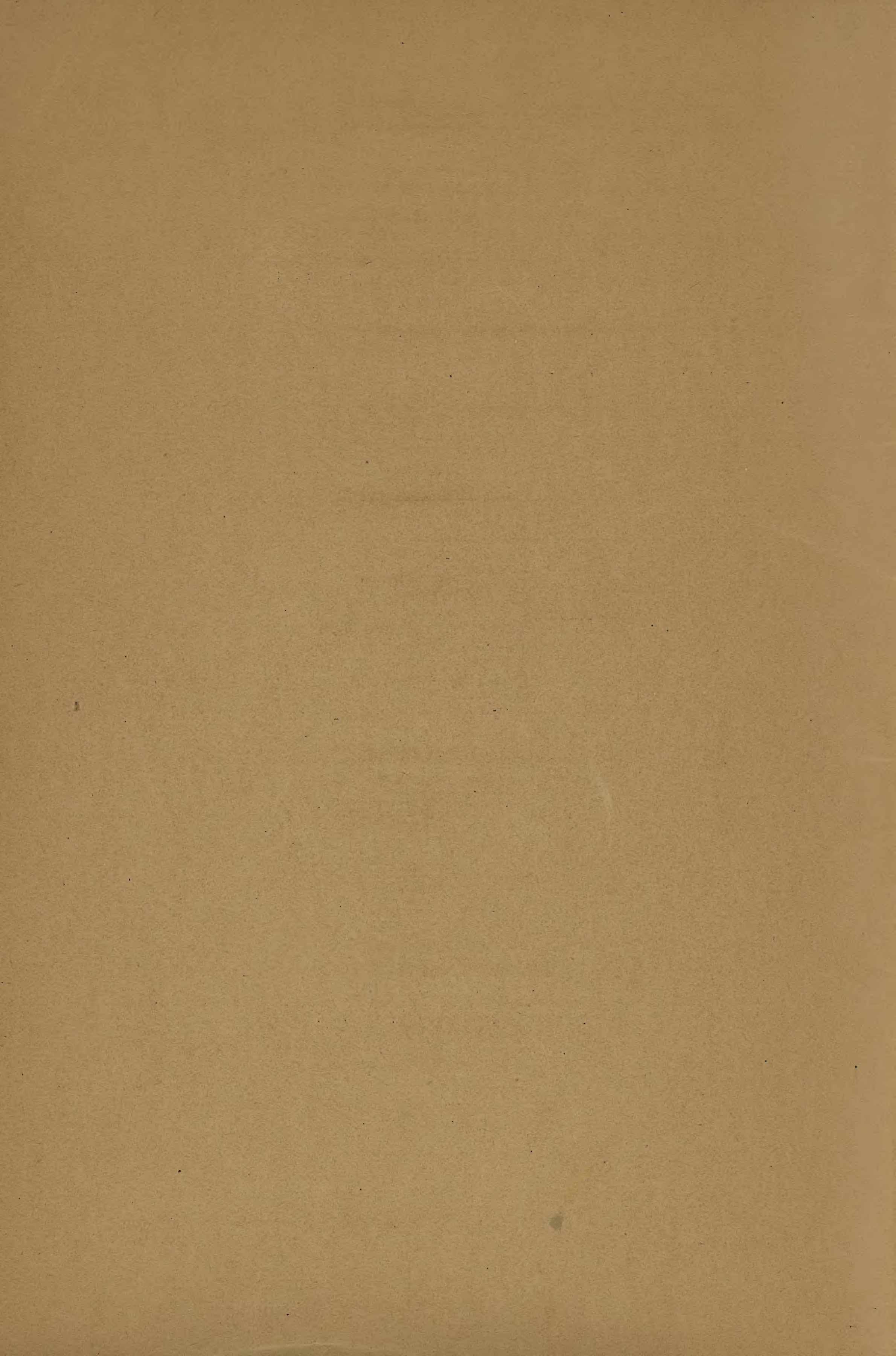


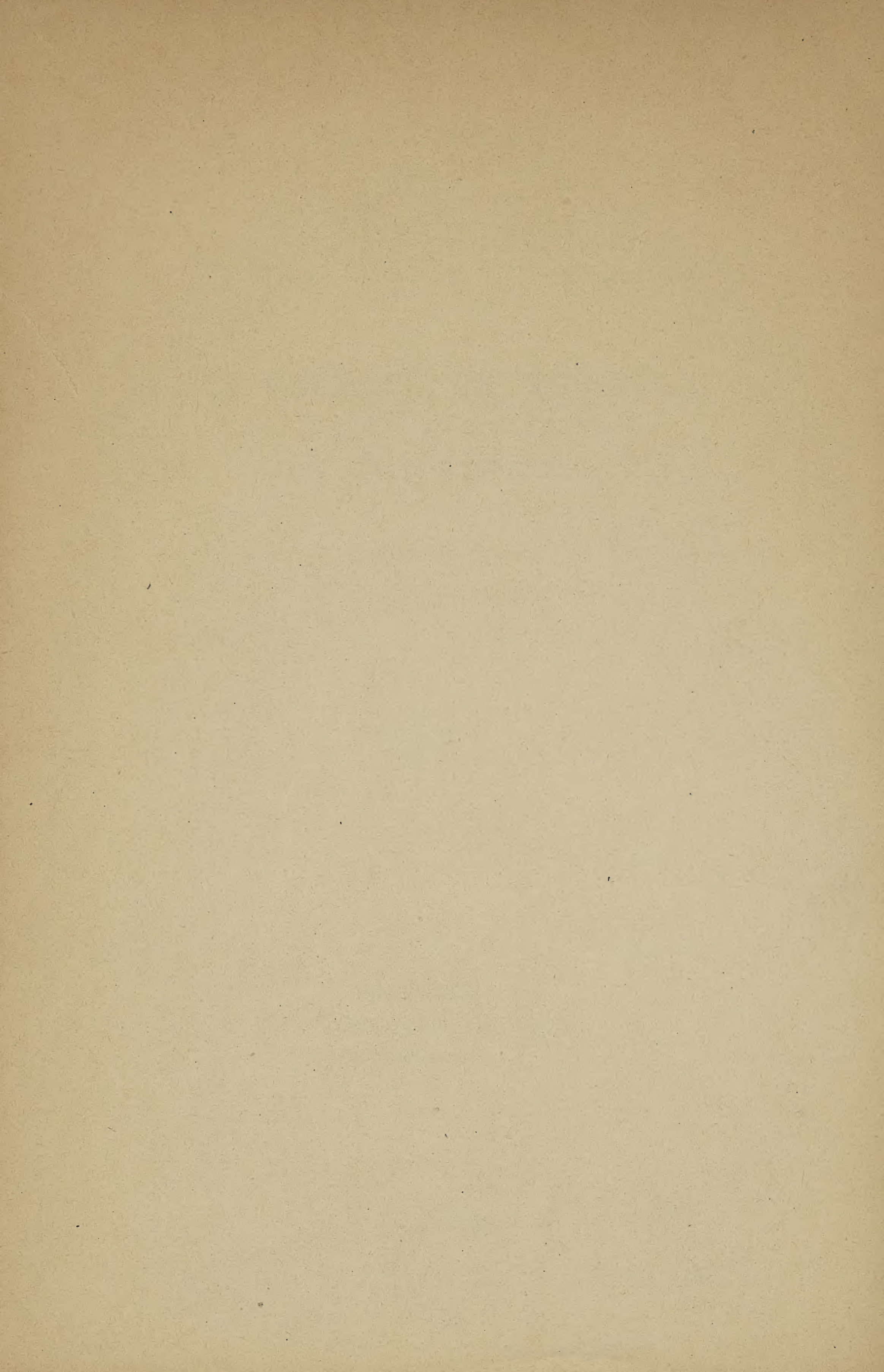


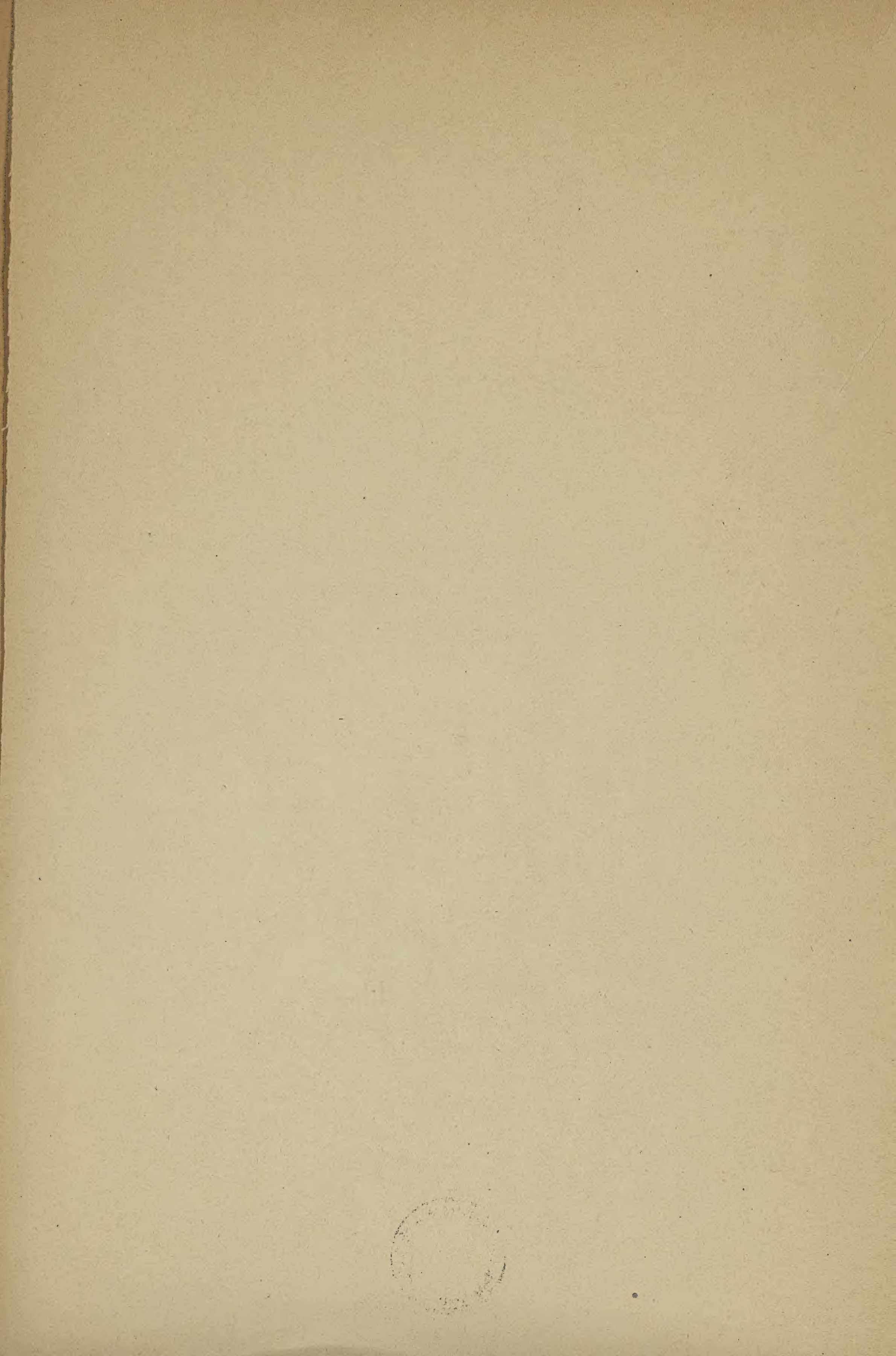
POITIERS
IMPRIMERIE G. ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1913









PIERRE RAMBAUD

LES STATUTS

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

DE POITIERS

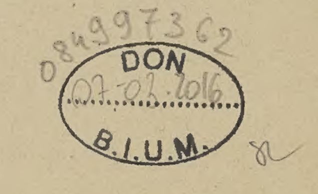
(1533-1616)

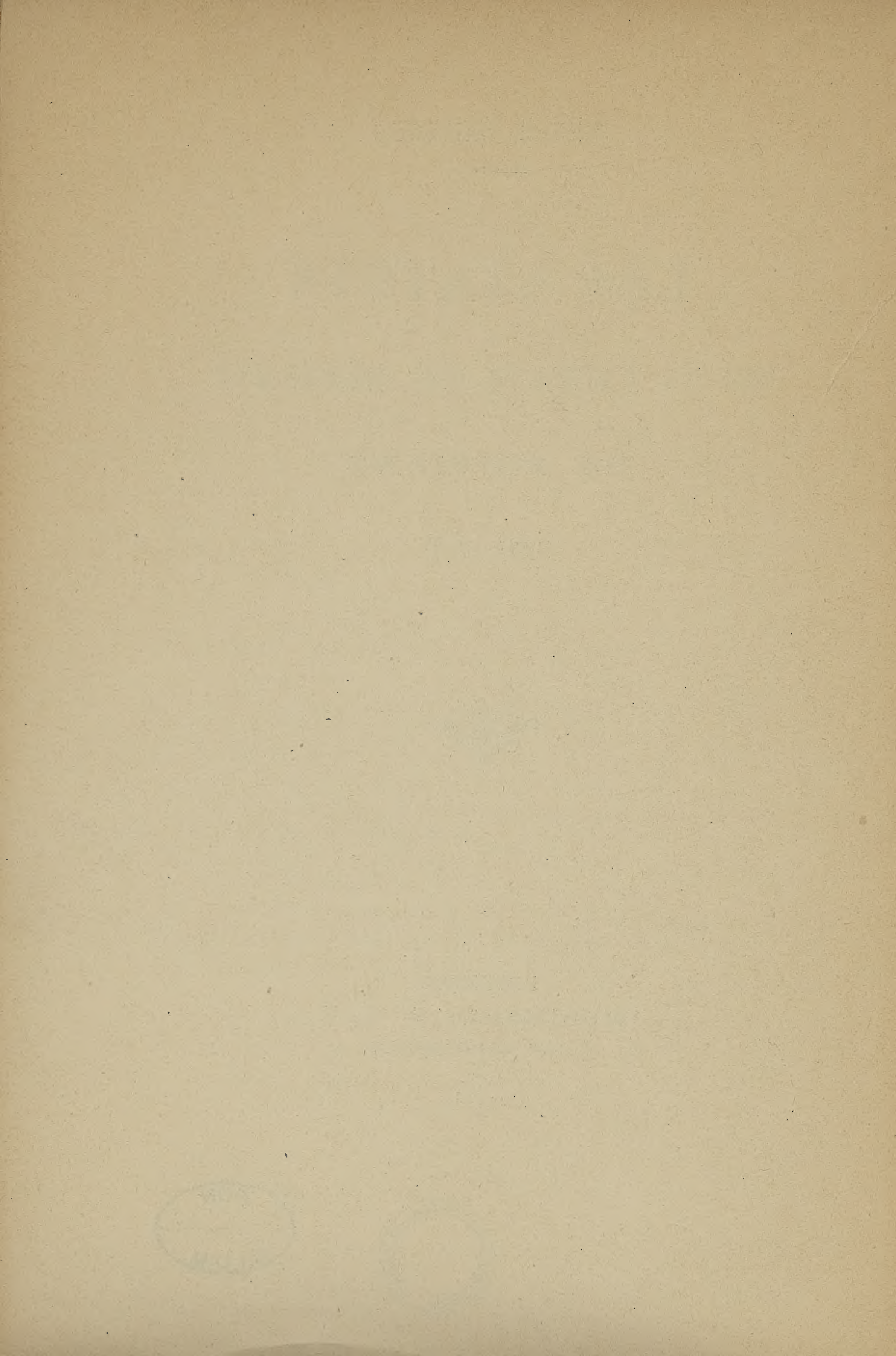


POITIERS
IMPRIMERIE G. ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1913





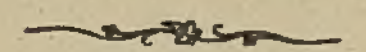


LES STATUTS

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

DE POITIERS

(1533-1616)



L'Université de Poitiers, fondée par Charles VII le 28 mai 1431, s'installe le 1er février 1432 sans attendre l'approbation du pape Eugène IV (1). Le 7 du même mois, le médecin Jacques Porchet couvert de sa cape fourrée et précédé du bedeau Pierre Achard, monte en chaire au cloître des Jacobins (2). Là, en présence du maire, des échevins et de toutes les notabilités de la ville, il procède à l'ouverture des cours de médecine.

Le 21 juillet 1449, Jean Tartas est chargé de le remplacer. La municipalité lui donne chaque année 10 *l.* en argent et 10 septiers de blé à condition d'enseigner l'art de guérir et de visiter les malades (3). Le 12 avril 1451, ses honoraires sont portés à 30 *l.* avec, en plus, 20 septiers de blé, moitié froment et moitié seigle, « affin qu'il régente en l'Université et aussi qu'il demeure en ceste ville ».

(1) Cette approbation n'arriva que le 16 mars 1432.

(2) Arch. Vienne, D. 12. — Dr Jablonski, *Histoire de l'ancienne Faculté de médecine de Poitiers.*

(3) Reg. dél. mun., nos 4, pp. 41 et 93-vo. En 1453, il est appelé à Niort pour y combattre une épidémie. (*Mém. Soc. stat. des Deux-Sèvres*, année 1882, p. 76). Bibl. Poitiers, cart. 35.

Le 4 juin 1459, on lui accorde la franchise des tailles sous condition qu'il fera « résidence perpétuelle en lad. ville et que d'icelle il ne partira pour aller besoigner de son mestier sans le congé et licence du maire et de ses successeurs (1) ». Le 19 février 1460, il réclame « ung manteau neuz [neuf], que on luy aide à payer le louage de sa maison ». Il demande en outre le blé nécessaire à sa nourriture, le prêt de deux livres de la librairie ou bibliothèque municipale « pour faire des répétitions », et enfin un grand bahut (2). En dehors de ses appointements ordinaires, tout le reste lui est refusé. Le 19 août 1472, nous voyons Tartas, désigné comme président du tribunal des pairs et, en 1477, occupé spécialement à l'examen du budget de la ville (3). A partir de cette époque, il est chargé de lever les taxes mises par le roi sur le Poitou.

En même temps que ce dernier, nous trouvons, à Poitiers, Robert Poitevin, médecin de Charles VII et trésorier de Saint-Hilaire. Cette dernière charge lui confère de droit le titre de chancelier de l'Université. Après sa mort, on déclare à la mairie, le 4 août 1474, que, par son testament, il a légué à la librairie six volumes de médecine « pour demeurer luy et ses héritiers quittes de tout ce qu'il pourroit devoir à la ville, à raison du dixième ou eschiquet du vin par luy ou ses serviteurs, vendu en détail en la maison de lad. trésorie (4) ». Les échevins trouvent le don insuffisant pour couvrir sa dette. Pourtant, ils veulent bien transiger en souvenir des bienfaits qu'il a obtenus du roi en faveur des habitants de Poitiers.

Le 8 novembre 1474, Raflard ou Raoul de la Vœstine, médecin du comte de Dunois, bâtard d'Orléans, reçoit l'autorisation d'occuper une chambre dans la maison de l'échevinage « pour tenir lecture de médecine (5). » D'après une liste plus ou moins exacte des

(1) Reg. dél. mun., n° 4, p. 101-v°.
(2) Reg. dél. mun., n° 4, p. 161-v°.
(3) Reg. dél. mun., n° 7, pp. 29 et 359.
(4) Reg. dél. mun., n° 7, pp. 130, 144-235.
(5) Reg. dél. mun., n° 7, p. 104. — Raoul de Wœstyne, maître ès arts et en médecine, porte le titre de licencié en médecine et de médecin de Dunois en 1477 (*Arch. de la Société des Arch. hist. du Poitou*). Originaire des Flandres, il est légitimé en avril 1468, comme fils de Perceval de la Wœstyne. Sa femme, Marthe Guerry, est enterrée, le 28 avril 1497, dans l'église de Sainte-Opportune, où il va la rejoindre, le 14 novembre 1505. La bibliothèque de Poitiers

doyens de la Faculté, dressée à la fin du xvie siècle, ce personnage serait mort en 1504 (1). Il fut remplacé par Bartholomé Perreau, d'origine poitevine.

Nous ne possédons guère de renseignements sur ce personnage. Le 12 juin 1512, il figure au nombre des 75 bourgeois de l'Hôtel-de-Ville. En 1516, il porte plainte contre un charlatan de passage qui placarde ses affiches aux portes de la ville. Le 6 décembre 1522, la municipalité le charge de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour éviter la peste (2). A partir de cette époque, son nom figure encore sur la liste des membres du Conseil, mais nous ignorons la date exacte de sa mort, qui dut arriver en 1529.

Nicole Michel succède, comme doyen, à Bartholomé Perreau. Ce médecin, d'origine Poitevine est peut-être le fils de l'apothicaire Michel de Tours, dont Julien Piet, de Mézières-en-Brenne, vante, en 1509, la suavité des onguents (3). Nous ignorons dans quelle université il fit ses études. En tout cas, il dut, selon l'usage de l'époque, beaucoup voyager avant de s'établir définitivement à Poitiers. C'est au cours de ses déplacements qu'il apprécia l'ouvrage écrit par Paul Ferrier, médecin et chirurgien du pape Paul III, sur l'emploi du saint-bois ou bois de Gayac, dont il nous a laissé une traduction du latin en Français imprimée en 1540 (4). Il séjourna quelque temps à Lyon (5). C'est ainsi qu'il put s'y faire nommer curé de la paroisse de Saint-Cyr.

possède un ouvrage d'Albert le Grand ayant appartenu, croit-on, à ce médecin. Ses descendants habitèrent longtemps le Poitou. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XXXVIII, p. 113.)

(1) Arch. Vienne, D. 10. Cette date, comme nous venons de voir, est inexacte. (Reg. paroisse Sainte-Opportune, n° 237.)

(2) Reg. dél. mun., n° 11, p. 246. — *Id.*, n° 15, p. 128. — *Id.*, n° 17, pp. 492, 495.

(3) Dans son ouvrage intitulé : *Biturici nec non moralia opuscula*, etc..., il est dit à la p. 175 : « *Michælis Turoni Apothecum, mira unguentorum suavitate redolentem pre ceteris offert.* » Cet auteur adresse aussi des éloges à Bartholomé Perreau (Perellus), médecin de Poitiers, qui lui a promis la première rose de son jardin (p. 175).

(4) *De l'Administration du sainct-Bois en ses diverses formes et manières, en quatre traictés. Ensemble, la forme de administrer du vin. Traduict* du latin en françoys par messire *Nicole Michel*, etc. Poictiers, Jehan et Anguilbert de Marnef, 1540, in 8°. Cette traduction eut plusieurs éditions en 1546 et 1549. — Ce même auteur publia, en 1557 : *les Causes, remèdes et cure des fievres qui ont couru cette année.* (Dreux du Radier, *Bibliothèque hist. et critique du Poitou.*)

(5) Min. Pigneteau, notaire (année 1555).

Quelques années après son installation à Poitiers, le 18 septembre 1536, Nicole Michel est pourvu d'un prieuré et collège fondé en 1507 par le médecin Antoine de Montanaris en faveur de sept étudiants, dont trois prêtres (1). En 1544, il est dit chanoine de La Rochelle (2). Enfin, le 14 février 1554, nous le trouvons en possession de la cure de Notre-Dame de la Chandelière, à Poitiers (3). Si de tous les côtés il recueille nombre de bénéfices, il lui faut en revanche faire bonne garde pour les conserver intacts et en tirer tout le profit auquel il peut avoir droit.

A partir de 1546 jusqu'en 1558, Nicole Michel est obligé de plaider afin de ne point perdre la jouissance du collège de Montanaris et des maisons qui en font partie (4). Il ne cesse, pendant toute cette période, d'importuner la Mairie de ses demandes et de ses doléances (5). Le 4 février 1554, de même que deux ans plus tard, il refuse de verser sa part de la taxe mise par la Municipalité sur les paroissiens de la Chandelière en arguant de sa qualité de curé (6). Le 12 février 1555, il est en procès avec le vicaire qui dirige sa cure de Saint-Cyr, à Lyon (7). Le 24 août 1536, il prétend être exempté de l'imposition dont le roi frappe tous les habitants de Poitiers afin d'en obtenir de l'argent dans le but de lever une armée. Il déclare que la Faculté de médecine, ne possédant aucune ressource, doit par là même ne rien donner (8). Enfin, le 7 novembre 1557, il remplace sans le prévenir son bedeau principal, Raoul de la Wœstine (9). Il en résulte un interminable procès, que notre doyen de la Faculté finit par perdre.

Ce personnage, quoique possédant une certaine valeur, était fort peu aimé. « Le médecin Jehan Coytard, son contemporain, nous dit Dreux du Radier, tout en le traitant par pure politesse de savant et d'homme illustre, l'accuse d'avoir traité ses confrères

(1) Bibl. Poitiers, cart. 58.
(2) Bibl. de Poitiers, cart. 18.
(3) Reg. dél. mun., n° 33, pp. 34, 35, 36.
(4) Bibl. Poitiers, cart. 58.
(5) Reg. dél. mun., n° 27, p. 8 ; n° 28, p. 27 ; n° 29 ; p. 8 ; n° 30, pp. 32 et 34 ; n° 31, pp. 45, 47 et 140 ; n° 32, pp. 74 et 120.
(6) Reg. dél. mun., n° 33, pp. 34, 35, 36.
(7) Min. Pigneteau.
(8) Reg. dél. mun., n° 20, p. 59 : Cependant, après son refus, il ajoute qu'il lui procurera quatre hommes.
(9) Min. Pigneteau.

sans ménagement et,pour les venger des venins de sa critique et de ses insultes, il prouve non seulement l'injustice de cette critique, mais que Nicole Michel était tout à fait éloigné de la vérité et des principes de la saine antiquité (1) ». Il résulte, en somme des documents que nous venons d'exposer que le doyen de la Faculté de médecine de Poitiers était, en 1533, un personnage pourvu de nombreux bénéfices, assez peu généreux, et très détesté du corps médical.

A cette époque, l'Université existe depuis 102 ans. Elle est gouvernée par un Recteur élu chaque année et choisi à tour de rôle parmi les professeurs de chacune des Facultés. Cette fonction semble assez peu recherchée, car celui qui l'occupe ne jouit d'aucune autorité et par là même, d'un médiocre prestige. Le titre de Chancelier, qui vient après celui de Recteur, appartient de droit, comme nous avons déjà dit, au Trésorier du Chapitre de Saint-Hilaire. En général, celui qui le possède se désintéresse complètement de tout ce qui concerne l'enseignement. Enfin, le Lieutenant général de la Sénéchaussée, remplit à cette époque les fonctions de Conservateur des privilèges de l'Université. La Cour conservatoire qu'il préside n'est qu'un simple tribunal civil. Sa juridiction s'étend sur les professeurs, les étudiants, bedeaux, messagers, et toutes les personnes qui appartiennent, par leur emploi, soit aux Facultés, soit encore aux institutions qui peuvent en dépendre (2). Ce tribunal d'exception est fort apprécié des

(1) *Bibl. critique et littéraire du Poitou*, t. II, p. 209. Jehan Coytard ou Coyntard s[r] de Thairé, alla exercer sa profession à Loudun aussitôt reçu au doctorat. Nommé doyen de la Faculté de médecine de Poitiers, après vingt années d'absence et malgré l'opposition d'une partie de ses confrères, il mourut dans cette ville le 1[er] octobre 1590. Marié à Renée Dignay, dont il eut : 1° Daniel, lieutenant de robe longue en l'élection de Poitou ; 2° Renée, mariée à Claude Bonneau, s[r] de Beauregard, avocat ; 3° Madeleine (Min. Herbaudeau, 1587). Coytard, publia trois ouvrages, dont le dernier un *Traité de la peste*, paru en 1587, n'est pas mentionné dans la *Bibliographie Poitevine* du regretté de la Bouralière (Mém. Soc. Ant. Ouest, t. 1, 3° série).

(2) Nombre de personnes passent les créances qu'elles possèdent sur divers particuliers au nom de leurs fils quand ils sont étudiants de l'Université. De la sorte, les créanciers peuvent être poursuivis directement devant une juridiction d'appel sans passer par celle de l'échevinage. D'un autre côté, beaucoup de marchands achètent des places de suppôts pour jouir du même privilège. Il nous a été donné de le constater en parcourant ce qui reste encore des archives de cette Cour. Elle fut supprimée par une ordonnance royale du 1669, puis rétablie quelques années plus tard, en juillet 1674, pour disparaître définitivement en mai 1774.



Poitevins qui, volontiers, vont y faire plaider leurs causes personnelles. Pour le surplus, il n'a pas la moindre action sur le fonctionnement de l'Université, dont les procès se terminent presque toujours devant le parlement de Paris.

La seule et véritable autorité qui la soutient et la dirige pendant plus d'un siècle est celle de la Municipalité. Elle ne la détient que grâce aux nombreux sacrifices d'argent qu'il lui faut consentir pour la faire fonctionner. C'est ainsi qu'elle édifie les bâtiments qui lui sont nécessaires, qu'elle appointe ses professeurs et qu'à l'occasion elle vient en aide aux écoliers trop pauvres pour payer les frais des examens de doctorat.

La Mairie doit organiser la plupart des locaux destinés à loger les nouvelles Facultés. En 1439, elle emploie la chapelle des apôtres située dans l'église Saint-Pierre pour y installer un commencement de bibliothèque provenant d'un don fait par Pierre Baston, abbé de Saint-Maixent et Docteur régent en droit canon (1). Son successeur, s'étant plaint de la façon dont les ouvrages y étaient conservés, il fallut les mettre à l'Hôtel-de-ville, afin de les tenir à la disposition des professeurs et des étudiants. Les travaux entrepris pour leur aménagement n'ayant point été exécutés assez rapidement il en résulta qu'en 1465 le maire dut constater que pour cette cause nombre de notables et gens d'église « délaissoient de lui donner des livres ».

Les cours de l'Université, commencés aux Jacobins, ne peuvent s'y continuer bien longtemps. Le 7 décembre 1438, le Conseil municipal écrit au roi pour lui demander la salle du Palais de justice, dans le but « de faire les escolles » jusqu'à ce qu'on ait trouvé ailleurs un local suffisant (2). Le 8 janvier 1457, comme la situation ne saurait se prolonger indéfiniment, il ordonne de passer un marché pour les construire sur l'emplacement d'une vigne qui sépare la mairie « de l'hostel du curé de Saint-Porchaire, le chemin entre eux (3) ». Les constructions terminées, il faut, le 24 mars 1464, les faire agrandir du côté de l'aumônerie.

(1) Reg. dél. mun., n° 3, p. 148-v°. — *Id.*, n° 4, p. 127-v°, 129, 338. A cette époque, l'Université avait acheté « de grans et notables livres ». — *Id.*, n° 6, p. 160. Cette librairie semble avoir renfermé de nombreux ouvrages de médecine.

(2) Reg. dél. mun., n° 3.

(3) Reg. dél. mun., n° 3, pp. 184, 185.

C'est dans ces nouveaux bâtiments que s'installe la Faculté de médecine pour y demeurer jusqu'à la Révolution.

La Municipalité vient en aide aux professeurs chaque fois qu'il en est besoin. Le 20 novembre 1439, elle leur accorde « franchise de guerre, de garde et de subsides », tout en ajoutant qu'il faudra que « Mre Jacques Porchet lize en médecine, et que l'on lui fera aussi pension » ainsi qu'à celui « qui pratique avec luy (1) ». Quelques années plus tard, Jehan Tartas reçoit également une pension annuelle en qualité de professeur, comme nous avons déjà vu. Enfin, de sa propre autorité, elle accorde à Raoul de la Vœstine, qui possède sa licence, la permission de faire des lectures dans une salle de la mairie.

Tout en aidant les professeurs, et parfois les étudiants, l'échevinage entend les maintenir sous son autorité (2). Le 3 janvier 1451, le maire porte plainte au Conseil du roi « au sujet des abus des docteurs et des écoliers, qui se font en l'Université (3) ». Il trouve surtout à redire contre le droit de robe qui se paye trop cher. Le 5 juin 1459, les professeurs sont mandés à l'Hôtel-de-Ville. On leur remontre « les roberies et aussi les forfaicts que font les escoliers », pour qu'ils puissent les punir (4). A cette époque, le calme ne règne point parmi les étudiants. Le 25 juillet de la même année, l'un d'eux est tué au cours d'une rixe entre camarades (5). La Sénéchaussée est aussitôt saisie de l'affaire avec prière de faire « bonne et briefve justice ». Le 22 juillet 1472, Jean-François Pueslier ayant mis le feu dans un tas de paille et d'immondices qu'il avait transporté dans la salle des écoles de

(1) Reg. dél. mun., n° 3, pp. 51, 56, 57.

(2) Le 28 décembre 1440, Guillaume Rablard, nommé professeur, reçoit une robe et 40 s. (Reg. dél. mun., n° 3, p. 52-v°). Le 29 juin, le linge fourni lors de la fête des Docteurs est lavé aux frais de la ville et la location de la vaisselle d'étain payée par elle. (*Id.*, n° 3, p. 135.) — Le 12 avril 1451, deux Docteurs reçoivent 86 *l.* pour payer les robes et les manteaux dont ils ont besoin et les frais de leurs examens. (*Id.*, n° 4, p. 50-v°). — En 1459, un Augustin nommé Jean Dupuis obtient 5 l. afin de pouvoir passer son doctorat en théologie. (*Id.*, n° 4, p. 105-v°) — Un autre, appelé André Belot, est à son tour gratifié de 6 *l.*, le 19 janvier 1460. (*Id.*, n° 4, p. 157-v°.) Le 19 novembre 1463, il est donné 6 écus pour la même cause. (*Id.*, n° 4, p. 234), etc., etc.

(3) On revient sur cette affaire, le 19 du même mois. (Reg. dél. mun., n° 4, pp. 35 et 50).

(4) Reg. del. mun., n° 4, p. 103.

(5) Reg. dél. mun., n° 4, p. 143.

droit, est condamné à 20 s. d'amende (1). Les scènes de désordre dans le genre de celles dont nous venons de parler se répètent souvent au xv[e] siècle et au début du xvi[e].

Le 7 octobre 1476, la Municipalité menace de ses poursuites les Docteurs régents « qui ne font aucune résidence dans la ville, mais viennent seulement aux leçons prendre tout le proffiict qu'ils en peuvent avoir sans despens (2) ». Un mois plus tard, le 8 novembre, elle les accuse de lire « à l'huys clos et de faire paier à chascun escollier,pour y entrer, la somme de 20 s. ».Ce n'est là, du reste, qu'une partie des abus qu'elle leur reproche (3). Enfin, quand ses observations ne sont point écoutées, elle poursuit l'Université devant le Parlement. C'est ainsi que nous la voyons procéder au cours des années 1512 (4), 1518 (5), 1522 et 1531 (6). Bref, sa surveillance s'exerce incessamment sur les maîtres comme sur les élèves pendant plus d'un siècle.

Les échevins, qui soutiennent avec tant de zèle la Faculté de médecine et payent ses professeurs pour aller visiter les malades, n'entendent point pour cela leur abandonner le monopole de l'art de guérir (7). Au xv[e] siècle, les médecins en résidence fixe à Poitiers sont fort peu nombreux. C'est à peine si les noms de quelques-uns d'entre eux ont pu parvenir jusqu'à nous (8). En revanche, il en vient d'ailleurs, qui, du reste, ne paraissent y faire qu'un séjour de courte durée, comme il est d'usage à cette époque. Aussi, grâce à l'instabilité du corps médical, la population pouvait, à certaines époques, rester entièrement dépourvue de secours. Il y avait là un véritable danger public contre lequel la Mairie était tenue de lutter en accueillant avec bienveillance tous les praticiens désireux d'exercer leur art dans la ville.

En outre de ces médecins de passage, accouraient nombre de

(1) Reg. dél. mun., n° 7, p. 28.
(2) Reg. dél. mun., n° 7, pp. 260, 261, 263.
(3) Reg. dél. mun., n° 7, p. 279.
(4) Reg. dél. mun., n° 11, pp. 77, 112.
(5) Reg. dél. mun., n° 12, p. 310 ; — *id.*, n° 13, pp. 41, 44, 79, 105.
(6) Reg. dél. mun., n° 12, p. 86 ; — *id.*, n° 19, pp. 112, 220, 243.
(7) Reg. dél., n° 4, p. 101-v°.
(8) Nous citerons les quelques noms suivants: Jean de Riparia (1431). — Jehan Gylloin (1446). — Jehan Thibault (1476). — Au début du xvi[e] siècle et vers 1530 : Jean Berger, Bourguignon. — Raphaël, Jacobin de Damas. — Mathieu Leconte, de Pavie (Dreux du Radier, *loc. cit.*).

charlatans et de guérisseurs. Toutefois, avant de leur accorder la permission de voir des malades, le maire ne manquait point de les faire examiner par un Docteur régent chargé d'apprécier leur valeur professionnelle. Le 4 juin 1459, Jean Tartas reconnaît qu'un individu de ce genre « est cognoissant en son dict mestier et qu'il l'a expérimenté (1) ». Aussi, lui accorde-t-on le droit de s'installer en ville comme « inciseur » et de ne payer aucune taille, à condition de ne jamais s'absenter sans la permission des échevins. Nous avons vu que Bartholomé Perreau fut appelé, en 1516, à vérifier les connaissances médicales d'un semblable charlatan.

En 1533, la situation est complètement modifiée. Les médecins étant au nombre de six à sept à Poitiers trouvent que la concurrence de leurs confrères étrangers leur devient fort préjudiciable. Ils jugent nécessaire,pour y mettre un frein,de se constituer en corporation à l'exemple des gens des métiers qui se réunissent et fondent des maîtrises et jurandes. Quand, plus tard, en 1544, ils demandent au Parlement de confirmer les statuts qu'ils se sont donnés, on les voit invoquer l'intérêt de la santé publique menacée par les agissements d'individus ignorants et trompeurs.

Ils prétendent que « plusieurs imposteurs, eulx disans médecins, se seroient efforcés et de faict ordinairement pratiqué aud. art de médecine en la ville de Poictiers, sans art ne expérience quelconque et ne veullent monstrer manifester et exhiber les ordonnances qu'ils font pour les mallades, ne les drogues dont ils usent, à plusieurs personnes, soient médecins ou aultres à ce cognoissans, et soubs ombre de promesses qu'ils font de guérir les mallades, se font promettre d'avance par leurs parens, amys et alliés, grosses sommes de deniers (2) ». Ils ajoutent que leurs médicaments tenus secrets peuvent parfaitement amener la mort.

A cette époque, l'intérêt des médecins désireux de conserver le monopole de leur art est en parfaite opposition avec les idées du Conseil municipal, qui entend assurer aux malades les secours de tous les guérisseurs. Nous allons voir bientôt cette opposi-

(1) Reg. dél. mun., n° 4, p. 101-v°.
(2) Arch. Vienne, D. 10.

tion se manifester même après l'adoption d'un règlement par la Faculté. En réalité, ce règlement se rapproche par certains côtés de ceux qui fonctionnent dans les jurandes. Pour arriver à la maîtrise, c'est-à-dire au doctorat, il faut que le candidat verse de grosses sommes d'argent entre les mains des professeurs ses futurs collègues. Il est tenu de leur faire de nombreux cadeaux et de les inviter à un banquet fort onéreux dont les vins doivent, au préalable, être goûtés par le premier bedeau. Toutes les décisions concernant la corporation sont prises en conseil à la majorité des voix et les procès-verbaux signés par chacun des membres présents. Il en est ainsi dans les diverses communautés des arts et métiers.

Les nouveaux statuts de la Faculté de médecine élaborés par Nicole Michel, d'accord avec ses confrères, sont homologués purement et simplement par les doyens des autres Facultés, le 29 octobre 1533, puis, par le recteur de l'Université, le 23 décembre suivant, au monastère des Jacobins.

Ces statuts ne tardent point à être mis à une rude épreuve. Tout d'abord, Jean-Baptiste de Cavigioles de Massarie vient, de Pavie, s'établir à Poitiers, grâce au tout-puissant appui du prince de la Trémouille, qu'il avait soigné pendant les guerres de Lombardie (1). Après lui, un autre Italien, nommé David Faranensis, qui exerce sa profession depuis 12 ou 13 ans à Fontenay-le-Comte, abandonne cette ville et s'installe à Poitiers. Le 25 mars 1543, un arrêt du Parlement lui en accorde le droit, sous prétexte que, pendant longtemps, il a pratiqué l'art de guérir sans donner lieu à aucune plainte. Toutefois, on lui fait observer que cette autorisation ne peut être qu'une simple tolérance (2). « Quant aux

(1) De Cavigioles habitait avec son fils, avocat en 1538 et 1540, paroisse Saint-Didier. Il publia en 1541 : 1° *Le livre des propriétés du vinaigre*. (Lyon, chez Olivier Arnauldet). — 2° *De morbis novis interpola cum aliquot paradoxis* (Poitiers, chez Marnef frères). — 3° *Le Préservatif de la peste* (Bourges, chez Jean Garnier, s. d.).

(2) Arch. Vienne, D. 10. — David Fanarensis, licencié en médecine, marié à Marguerite Pierre, habitait Fontenay-le-Comte avant de venir s'établir à Poitiers. Le 2 octobre 1531, il est accusé, devant le parlement des Grands Jours de Poitiers, d'avoir, l'épée à la main, poursuivi et frappé les sergents chargés d'arrêter un voleur, son voisin. Le lieutenant général le traite d'étranger, Genevois portant barbe et malgré toutes les défenses, ayant toujours une épée à son côté sans être gentilhomme. (Arch. nat,, Xᵉa, 9207 et 9219.) En 1540 il habitait paroisse de Saint-Cybard.(Bibl. Poitiers, cart. 10.) — Notons

autres, ajoute cet arrêt, qui voudront doresnavant out commenceront avant qu'ils puissent pratiquer en l'art de médecine, ils seront tenus en la maniere accoustumée, respondre les questions et faire actes requis par les statuts de l'Université (1). » A partir de cette époque, aucun procès ne semble avoir été intenté à des médecins étrangers, pour une semblable cause.

Dans le but de restreindre autant que possible le nombre de leurs concurrents, les docteurs régents ont recours à un procédé jadis fort usité dans les maîtrises. Il consiste tout simplement à refuser les candidats qui se présentent au chef-d'œuvre pour faire ensuite partie de la communauté. A vrai dire, ce procédé ne réussit point toujours, surtout quand celui que l'on évince de la sorte, possède assez de fortune pour recourir aux gens de loi. Dans ce cas, il trouve tous les tribunaux, depuis celui de l'échevinage de Poitiers jusqu'au Parlement de Paris, disposés en sa faveur. Il est même assez rare qu'il n'obtienne pas gain de cause. L'autorité royale se montre en toute occasion disposée à lutter avec énergie contre les abus des jurandes et à restreindre leurs monopoles au profit du public.

L'examen final pour obtenir le titre de Docteur en médecine a lieu habituellement à l'entrée de l'église Saint-Pierre. Les échevins, soucieux de montrer leur autorité, ne manquent point d'y déléguer quelques-uns des leurs, pour veiller à ce que tout se passe d'une façon régulière. C'est ainsi que plusieurs d'entre eux peuvent constater comment certain candidat nommé Simon Duval est refusé à son doctorat. Désireux d'exercer quand même à Poitiers, il s'adresse, le 21 novembre 1552, à la Municipalité, lui déclarant avoir obtenu sa licence, le 8 mai précédent, devant la Faculté de Paris. Muni de ce diplôme, il est allé trouver le doyen Nicole Michel, qu'il a dû poursuivre pour en obtenir un sujet de thèse. Les conclusions de cette thèse ont été soutenues

en passant qu'un médecin originaire de Poitiers, du nom de Pierre Sivos, va au xve siècle s'établir à Venise, comme nous le raconte son fils Charles, également médecin. Il y serait mort en 1594. (Bibl. Arsenal, n° 8533, f. italien, n° 62, f° 203-v°.)

(1) Le 30 avril 1544, les membres de la Faculté de médecine prennent l'engagement de faire poursuivre tous les médecins étrangers. Le 8 juillet 1546, ils obtiennent un nouvel arrêt du Parlement confirmant celui de 1543. (Arch. Vienne, D 10.)

publiquement par lui en présence de quatre des membres de l'échevinage qui, sur sa demande, ont bien voulu y assister (1). Ayant « faict son debvoir aud. affaire », il supplie les conseillers, dans leur bénigne grâce, « de vouloir l'autoriser à exercer la médecine par lectures pratiques » et d'user de tous les privilèges que lui accordent ses lettres de licence.

Les quatre échevins qui ont assisté à sa doctorande en donnent tour à tour une narration assez pittoresque, qui permet de constater qu'elle ne se passa point avec une bien grande aménité de la part des examinateurs.

« Sire Anthoine Duval, qui avoit adsisté ausd. disputtes et congneu que Me Nicolle Michel, François Pidoux et Nicole Pajault eulx disans médecins de ceste ville et docteurs de la Faculté avoient monstré par expérience qu'ils entendoient bien peu en lad. médecine, partant qu'ils n'avoient faict aulcun argument vallable qui contenust médecine (2). Ains, n'avoient usé que de logicque sophistie de choses estranges et alieurs, tant de médecine que de conclusions et positions dud. Duval advecques plusieurs injures et comines (menaces) que led. Duval avoit modestement supporté et très bien respondu. S'estant trouvés trois ou quattre personnes desqueulx estoient l'une le sieur de la Nyortiere qui avoient très bien disputté et faicts de bons arguments en la médecine ausqueulx led. Duval avoit très bien respondu et rapporté qu'il est sçavant homme en lad. science et, pour ce est d'advis qu'on lui à permecte lire et praticquer en cested. ville et qu'il n'y a aulcung propros que en cested. ville y ait seullement troys médecins lesqueulx encores, l'on ne pourroit assembler pour consulter advecques eux et, si quelques foys on les assemble, ne font que user de communes injures et reproches à l'encontre de l'aultre, comme il est notoire et, le plus souvent, s'ils vont aux champs demeurer, la ville desgarnie de médecins qui est grand scandalle et, en a

(1) Simon Duval habite en 1555 la paroisse de Saint-Germain. Médecin du duc de Montpensier, il est, grâce à son appui, nommé échevin en 1562. Mort le 19 novembre 1583. Marié à Marie Garin, dont il eut un fils, François, et deux filles, Marguerite et Marie. (Min. Herbaudeau. — Reg. des paroisses Saint-Porchaire, n° 191, et Saint-Didier n°s 69 et 70).

(2) Antoine Duval est nommé échevin le 6 janvier 1541. — François Pidoux, né à Châtellerault, médecin de Henri II, doyen de la Faculté en 1560, mort en 1577. — Nicolas Pajault fut reçu docteur en 1548.

led. Michel soy disant doyen, combien qu'il n'y ait aulcung exercice de médecine et lectures en ceste ville, chassé plusieurs notables personnaiges voire qui avoient faict plusieurs belles cures et, est d'advis que désormois la ville commecte et pourvoye de médecins.

« Sire Pierre Rat a faict rapport de la doctrine dud. Symon Duval, tel que led. Anthoine Duval (1). Est de son advis et que la provision de médecin appartient à la ville et non aud. Michel ne aultre, suyvant la décision du texte, *ab ord. faciend.*

« Led. Estivalle a faict semblable rapport et esté de semblable advis et que l'arrest prétendu par led. Michel n'a esté donné avecque la ville et que par ce qu'on n'y doibt avoir regard ne aux prétendus statuts mis en avant par led.Michel, par ce qu'ils ne furent oncques faicts, le procureur du Roy et de la ville sur ce oys et appellé, et par ce ne pourroyent nuyre ne faire préjudice à lad. ville (2). Joinct, que s'ilz avoient lieu, luy seroient grandement préjudiciables.

« Led. Prevost a faict semblable rapport et est de semblable advis et oultre, dict que led. Duval avoit bien monstré sa doctrine aux arguments qui luy avoient esté faicts par troys ensfans de ceste ville derniers argumentants qui sont professeurs en médecine (3). Sçavoir est led. sieur de la Nyortiere-Maisonnier, frère du secrétaire de la Mairie de céans, ung religieux frère de Me Joseph Boumein,procureur en ceste ville.

« Led. Leroy a faict semblable rapport et est de semblable advis que les préceddans et oultre dict qu'il croyt que led.Symon Duval est seul plus docte que les sieurs Michel,Pidoux et Pajault ensemble et que esd. disputtes ils argumentoient et disputoient si mal qu'il avoit esté contrainct de leur dire : « *vos estis emulatores et non arguitores* (4). »

(1) Pierre Rat,sr de la Poitevinière et de Salvert, nommé échevin le 6 janvier 1541. (Ch. Babinet, *les Echevins de Poitiers.*)

(2) Jean Estivalle, sr de la Gueffrie, « avocat fameux et de bonne estime, nommé échevin en 1542. Mort le 18 avril 1580. » (*Id.*)

(3) Joachim Prévost, sr de Chaulmes, nommé échevin le 3 juillet 1549. (*Id.*), — François Maisonnier, sr de la Niortière (fief de la paroisse de Lusignan dépendant de la Salvagère), habitait Poitiers le 25 août 1553. (Reg. dél. mun., no 32, p. 363.)

(4) Nicolas Le Roy, sr de la Boissière, nommé échevin le 24 décembre 1529, maire en 1559. (*Id.*)

« Sire François Doyneau dict qu'il estoit juge des disferents d'entre lesd. Michel et Duval et que par ce ne déliberoit sur cest article (1).

« Sire Maurice Vernou est d'advis des précédens et, qu'il n'y a propos commectre les corps et personnes du collège de lad. ville et aultres manans et habitans d'icelle, en la cure de ceulx qui y seront commys par led. Michel et que à lad. ville appartient telle charge et que s'il se trouve aultres médecins idoynes et capables, doibvent estre receuz par la ville et à eulx permis par icelle, lire et praticquer (2).

« Tous les aultres dessus, pairs, eschevins et conseillers adsistans au conseil ont esté de l'advis des précédens (3). — Sur quoy, M^re^ le Maire, veu lesd. rapports et advis, a ordonné et conclud que led. Mre Symon Duval sera reçeu en ceste ville et luy a permis exercer la médecine en icelle, par lectures accoustumées et aultrement ainsy qu'il verra estre asfaire. »

Cette délibération à laquelle prennent part les délégués de l'échevinage nous montre que les examinateurs interrogent le candidat avec le désir très apparent de l'amener à ne point pouvoir leur répondre. C'est pourquoi ils lui posent des questions qui n'ont rien de commun avec l'art de guérir. En présence d'une telle partialité, la Municipalité qui possède le droit de police sur toutes les maîtrises entend l'exercer sur la Faculté de médecine quand, de parti pris, elle refuse ceux qui se présentent au doctorat, c'est-à-dire au chef-d'œuvre. Les règlements des corporations, même non homologués par la Mairie, ne s'opposent point à l'application de ce droit. Il en est ainsi à plus forte raison quand ils sont rendus applicables par le Parlement, 11 ans après que l'Université les a adoptés.

Dans l'arrêt du Parlement personne n'a représenté la ville. C'est pourquoi elle le considère, en ce qui la concerne, comme n'ayant ainsi aucune valeur juridique.

(1) François Doyneau, s^r^ de Sainte-Soline, lieutenant général, nommé échevin en 1509, l'année de sa mairie. Il était de droit conservateur des privilèges de l'Université et présidait la Cour conservatoire. Charles Babinet, *loc. cit.*

(2) Maurice Vernou, s^r^ de la Rivière-Bonneuil, nommé échevin le 18 octobre 1520. Maire en 1519. Mort en 1560. Charles Babinet *loc. cit.*

(3) Reg. dél. mun., n° 32, pp. 144 à 147.

Simon Duval, quoique simple licencié, peut aller visiter les malades, mais son nom ne figure point sur les registres de la Faculté dont il ne saurait faire partie. A la mort du doyen François Pidoux, en 1577, on ne le met pas sur les rangs pour le remplacer, quoique étant à cette époque le plus ancien des médecins, en exercice à Poitiers. Il dût donc abandonner tout espoir de conquérir le doctorat.

Le 12 janvier 1553, Jehan Coytard, licencié en la Faculté de médecine de Poitiers, demande à la Municipalité de vouloir bien députer quelques-uns de ses membres pour assister « aux répétitions publicques qu'il entend disputter contenant l'art de médecine ». Il a soin d'ajouter que son but est de permettre à la députation d'en présenter un rapport « à lad. ville et dans l'intérêt d'icelle » (1). Le maire est chargé, en compagnie des mêmes échevins, de faire ce rapport « pour icelluy oy, estre ordonné par icelle, s'il sera permys ou non aud. Coytard de pratiquer en lad. ville ».

A partir de cette époque, l'autorité municipale ne se fait plus sentir d'une façon aussi impérieuse à l'égard de la Faculté. Les troubles de la Réforme et les succès qu'obtiennent les idées nouvelles parmi les médecins, les amènent graduellement à l'indépendance la plus complète. Pourtant, nous voyons encore, le 14 novembre 1583, le conseil de l'échevinage leur demander de vouloir bien recevoir parmi eux le sieur de Belestat, qui exerce depuis vingt ans la médecine à Loudun, comme « ung de leurs confrères et concitoyens (2) ». Cette requête n'ayant point obtenu de succès, la Mairie cesse de s'occuper des examens du doctorat. Au reste, le corps médical devenant de plus en plus nombreux à Poitiers ,les raisons qui la faisaient agir dans l'intérêt du public cessent complètement d'exister.

(1) Reg. dél. mun., n° 32, p. 170.

(2) Il y avait à Loudun, en 1557, un Pierre Langlois, s[r] de Belestat, apothicaire. Quant au médecin, on ne sait exactement si c'est un Blondel ou un Langlois de Belestat ; car deux familles semblent porter ce titre à la fin du XVI[e] siècle. Pour le savant et très avisé chercheur, M. Roger Drouault, il s'agirait bien de Pierre Langlois, député aux Etats de 1577, qui signa une pièce de vers adressée à M[lle] Desroches, en 1579. Il publia quelques ouvrages qui n'ont aucun rapport avec la médecine et fut médecin du duc d'Anjou, le futur Henri III.



Les statuts que se donna la Faculté de médecine de Poitiers en 1533, nous ont été conservés en double exemplaire. Le plus ancien semble dater du milieu du XVIe siècle. C'est un cahier en parchemin de format in-4, dont l'écriture se rapproche plus ou moins des caractères d'imprimerie usités à cette époque. Les lettres capitales, qui devaient être placées au début de chacun des chapitres, font entièrement défaut (1). Il est probable que le scribe les avait réservées dans le but de charger un imagier de les orner dans le goût du temps.

Le second exemplaire est représenté par un simple cahier de papier du format in-8. L'écriture en est du début du XVIIe siècle. Malgré quelques incorrections et quelques variantes, son texte peut servir facilement à contrôler celui du premier. Tous les deux n'offrent au surplus que de légères différences de détail.

Les statuts de 1533 se composent de six parties distinctes qui comprennent :

1° Le Doyen, ses attributions avec le serment très détaillé qu'il doit prêter lors de son entrée en fonction ;

2° Les conditions exigées pour obtenir le baccalauréat et le serment qui doit suivre la réception des bacheliers ;

3° L'examen de licence et le serment imposé au nouveau licencié ;

4° La réception au titre de Docteur avec les épreuve à subir et le serment qui doit être prêté ;

5° Les fonctions du bedeau général et du bedeau de chaire ;

6° Les règles d'ordre général concernant tous les membres de la faculté.

Ce règlement modifie plus ou moins celui qui existait depuis la création de l'Université. C'est un fait nettement établi par son acte de confirmation que signent le Recteur et les Doyens des autres Facultés. Certains de ses articles portent qu'ils ne font que continuer d'antiques usages (*secundum consuetudinem*). Dans son ensemble, il se rapproche considérablement de ceux que l'on suivait à Montpellier et à Paris, où les Poitevins allaient surtout étudier la médecine.

(1) Arch. Vienne D. 10. L'exemplaire que nous reproduisons appartenait au médecin André Denesde, mort le 18 mai 1734.

La première addition faite au nouveau règlement est le résultat d'une longue discussion survenue entre le Doyen et les Docteurs régents au sujet de la remise du bonnet à ceux qui viennent de passer avec succès les épreuves du doctorat. Cette discussion, commencée en 1577, ne se termine que le 3 février 1587. Le 2 avril de cette dernière année, les médecins conviennent que chacun d'entre eux devra le remettre à tour de rôle. Toutefois, le Doyen touchera quand même les quatre écus, auxquels il a droit quand il n'en sera point chargé.

La seconde addition, datée de 1614, concerne la durée du temps qu'il convient de laisser écouler entre chaque examen passé devant la Faculté. Il indique de plus, les usages qu'il est nécessaire d'observer au sujet des leçons de principes qui doivent avoir lieu tous les ans avant le second samedi de novembre. Ces leçons, d'abord facultatives, étaient devenues obligatoires à la suite de l'édit de Blois de 1579.

Les statuts de 1533 sont remplacés, en partie seulement, par ceux de 1617 imprimés bien plus tard, en 1730 (1). L'édit de Blois ayant rendu obligatoires les cours de pharmacie et de chirurgie, les professeurs sont tenus de les faire à tour de rôle, chacun pendant une année, et d'assister aux examens de maîtrise des Apothicaires et des Chirurgiens. Enfin, la dernière addition concerne la bourse commune et l'emploi des fonds qu'elle contient (2). En même temps est arrêté le montant des sommes à payer par chaque aspirant au doctorat, à tous les membres de la Faculté et de l'Université qui ont le droit d'assister à son examen.

En résumé, si le règlement de 1533 n'obtint pas, au début, les résultats rêvés par Nicole Michel et ses confrères, il ne tarda point cependant à s'imposer, puis à être suivi d'une façon assez régulière. Les médecins étrangers disparurent de Poitiers ou, tout au moins, n'y séjournèrent que fort peu de temps. Ce fut le premier et le seul but réellement atteint. Quant à l'espoir de restreindre le nombre des membres du corps médical, il ne se réalisa point. Ce

(1) *Statuta facultatis medicæ Pictaviensis recognita.* Anno 1617. (Pictavii, Jac. Faulcon, 1730. In-4 de 41 p.)

(2) C'est vers le début du XVIIe siècle que fut arrêté le montant de ce que chaque candidat devait payer à ceux qui avaient le droit d'assister à la Doctorande.

nombre se maintient toujours entre 8 et 12 dans la seconde moitié du XVIe siècle, et pendant une grande partie du XVIIe, pour descendre ensuite jusqu'à 6 ou 7 à la veille de la Révolution.

STATUTA saluberrimæ facultatis medicinæ Universitatis Pictavensis, visa, lecta, laudata et approbata ac roborata per nationes ac facultates, confirmata domino Rectore præsidente in congregatione generali debite congregata per bidellos Universitatis in cœnobio fratrum predicatorum, die vigesima tertia mensis decembris, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio.

(Le 23 décembre 1533.)

Decanus est caput facultatis. Cujus officium est perpetuum, et debetur antiquiori doctori regenti, qui semel receptus non cedet alteri etiam actu regenti et legenti; quamvis jam recepto fuerit antiquior Doctor.

Item. Decanus suo officio conservabit sigilla, libros, statuta, ærarium et alia bona facultatis communia.

Item. Suo officio convocabit cunctos doctores, licenciatos et baccalarios dictæ facultatis per bidellum generalem, aut alterum bidellum, ubi opus fuerit et videbitur pro discutiendis negotiis dictæ facultatis. Quod si non comparuerint doctores, mulctabuntur in summa quinque solidorum, licenciati duorum, et baccalarei pari summa applicandorum bursæ communi facultatis.

Item. Ad solum decanum pertinet presentare licenciandos domino Cancellario et conferre in gradu magisterii birrum et cetera doctoratus insignia.

Item. Tenebitur Decanus omni anno doctoribus reddere rationem ærariæ pecuniæ bursæ. Ex cujus bursæ communis ære tantum emolumenti percipiet, quantum duo doctores. Nec aliquid suscipiant licenciati aut baccalarii.

Item. Suscepturus in officium decani, juramento medio, affirmabit hæc quæ sequuntur.

Juramenta quæ fieri debent per decanum susceptura per antiquiorem, coram tota facultate.

Primo. Jurabit quod fideliter et cum diligentia persequetur negocia

facultatis per se aut per alium ad honorem et utilitatem dictæ facultatis.

Item. Jurabit se toto conamine prosequi et propellere omnes illicite praticantes, maxime extraneos qui non debent tollerari ex generali statuto in hac famosa universitate.

Item. Jurabit se non revelaturum secreta facultatis nec aliquid acturum in dedecus totius facultatis et incommodum et hæc jurabit ad sancta Dei evangelia.

Statuta volentium recipi ad gradum baccalaurii.

Item. Primo, volens admitti ad gradum baccalaureatus affirmabit et sufficienter probabit studuisse tres annos in libris Authorum medicinæ, sub doctoribus, aut graduatis in eadem facultate peritis.

Item. Magistris in artibus qui receperint gradum in hac aut alia Universitate, remittitur tempus sex mensium.

Item. Magistris in artibus qui legerint et docuerint publice a tempore (ab assumptione gradus) physicam, præcipue parva naturalia, habito horum testimonio, remittentur aliis sex menses.

Item. Quilibet cupiens admitti ad hunc gradum respondebit privatim de una questione theorica quam dabit quilibet doctor per duos dies precedentes. Si tamen in actu publico quandoque responderit, absolvetur ab hoc examine particulari.

Item. Terminato examine particulari, assignabitur illi dies publici examinis, data illi questione et propositione per decanum facultatis quam tenebitur offerre doctoribus et dabit illam bidello generali, aut alteri, quam tenebuntur presentare licenciatis et bacchalaureis.

Item. Examinandus exponet terminos tituli. Ponet conclusiones et correlaria. Respondebit bacchalarius de uno medio, auctoritate et ratione licienciatis et doctoribus super duobus mediis.

Item. Actu finito, dabit doctoribus et assidentibus vinum et species. Et, assignabitur illi dies qua per doctores facultatis probabitur sufficiens, si illis innotescat, recipiatur aut repelletur, nisi sit sufficiens. Postea decenter et honeste dabit prandium doctoribus, licenciatis, bacchalaureis et bidellis qui interfuerunt; vel, doctoribus quinque solidos, licentiatis quatuor, bacchalaureis, et bidellorum cuilibet duos, si ita ordinaverit facultas.

Item. Antequam examinatus suscipiatur ad gradum bacchalaureatus, solvet decano aureum unum, pro bursis aureos tres, et cuilibet doctori libram unam dragete communis auro cooperte.

Juramenta quæ fieri debent in receptione alicujus ad gradum baccalariatus.

Primo. Jurabit quod honorem et reverentiam exhibebit domino Rec-

tori, Decano, ac doctoribus facultatis, ceterisque magistris, parebitque in licitis ac honestis, statutaque ac ordinationes dictæ facultatis pro posse observabit.

Item. Quod non exercebit praxim in arte medicinæ ordinando syrupos, electuaria, et confectiones nisi sub doctore, dempta prima vice, nec ministrabit medicinam solutivam, nisi consilio doctoris facultatis medicinæ.

Item. Jurabit quod si sciverit aliquem, seu aliquos, tentantes gravare et ledere doctores et suppositos facultatis, eorum honorem et fortunas offendere, statim revelabit Decano et facultati. Itidem si sciverit extraneos aut abutentes in praxi.

Item. Quod intererit omnibus actibus generalibus, et omnibus dispu tationibus, cum argumento previso.

Statuta observanda a baccalaureis cupientibus adipisci gradum licençiarum.

Primo. Baccalaurei tenebuntur, prestito juramento, facere principium lectionum sui cursus infra quindecim dies secundum formam sequentem.

Primo anno, facient duos cursus. Primum legent Joannitium cum apparatu et terminabitur infra festum Purificationis. Secundum autem inchoabunt infrà Quadragesimam et terminabitur juxta tempus quo vocationes incipient secundum statuta Universitatis. Secundo autem legent aphorismos Hyppocratis cum commentario Galeni.

Item. Eisdem temporibus, secundo anno, legent pro primo cursu Galenum, *De differentiis febrium,* cum apparatu et, pro secundo anno, libros *de Utilitate* particularium vel de interioribus. Poterit tamen aliis alios instituere libros legendos pro auditorum et baccalariorum utilitate etiam aliis temporibus medicinæ facultas.

Item. Intererunt omnibus artibus facultatis et congregationibus generalibus totius Universitatis sub pœna duorum solidorum bursæ facultatis applicandorum.

Item. Tenebuntur respondere sub proprio doctore omni mense semel, si id illis injunctum fuerit a decano et facultate; ad minus bis in anno, semel tempore primi cursus et semel tempore secundi de una questione theorica in primo anno. Et primus actus vocabitur quolibetaria parva, secundus parva cardinalis.

Item. Secundo anno, fiet magna quolibetaria ante Nativitatem Domini, et magna cardinalis quæ erit ultima disputatio fiet infra festum Penthecostes.

Item. Si baccalaureus in aliquo actu generali responderit de una questione, non tenebitur facere parvam quodlibetariam.

Item. Prima quolibetaria et prima cardinalis fient de una questione theorica, secunda autem quolibettaria et secunda cardinalis; quælibet erit ex duabus questionibus cum conclusionibus et correllariis, una theorica, altera pratica, et fient argumenta per baccalaureos, uno medio authoritate et ratione, deinde per licenciatos et tandem per doctores duobus mediis.

Item. In fine cujuslibet quolibettariæ et cardinalis, dabit respondens doctoribus et omnibus assistentibus vinum et species.

Item. Nullus Bacchalaureus admittetur ad gradum licenciatus, nisi prius perfecerit quattuor cursus in hac Universitate aut alia famosa : nisi exercuerit aut fecerit alios actus equivalentes istis. Et hæc ad judicium doctorum facultatis remittentur et discretionem.

Item. In suis actibus respondebunt decenter induti cappa, ut moris est.

Item. Si scholasticus aut baccalaureus in actu publico responderit sub doctore quoniam remittitur illi unum examen, aut una quolibettaria, dabit pro prandio doctorum quattuor pintas vini optimi.

Item. Quilibet licentiatus solvet proprio doctori, sub quo fecerit cursus, aureum unum ; decano unum, ratione officii ; et aureos quinque pro bursis facultatis, et cuilibet doctori libram unam sacchari, et omnibus suppositis unum par chirothecarum. Dabit prandium doctoribus facultatis et domino Rectori, si actu interfuerit. Licienciatis et bidellis facultatis servientibus et baccalaureis solvet cuilibet duos solidos Turonenses.

Juramenta solemniter regenda ante gradum Licenciatus conferendum.

Jurabit licenciandus observare juramenta facta domino Rectori, et facta et fieri solita ad gradus baccalaureatus susceptionem.

Jurabit se exibere honorem et reverentiam domino Rectori et succesoribus, dominis Cancellariis et ejus vices gerenti, Decano facultatis, omnibus doctoribus et magistris.

Jurabit prosequi totis viribus omnes extraneos et illicite praticantes.

Jurabit observare pacem et concordiam inter suppositos facultatis, inter facultates et nationes et exortas lites toto suo posse sedare.

Jurabit non accepturum gradum doctoratus in alia Universitate, nisi de consensu Decani et facultatis.

Item. Jurabit consulere omnibus ægrotis super dispositione animæ et confiteri saltem ubi morbus est periculosus et sit exibendum solutivum.

Item. Jurabit non uti in praxi exercenda et curis morborum, sortilegiis, carminibus, verbis ignotis, caratheribus, auguriis, devinationibus et superstitionibus per se nec per alium, directe vel indirecte, nec

moliri aliquid contra fidem et Christi evangelium aut ecclesiæ sanctæ decreta.

Statuta observanda a licenciato gradum magisterii et doctoratus suscepturo.

Statuit et ordinavit medicinæ facultas nullum admitti ad gradum doctoratus, nisi prius in hac Universitate licenciatus fuerit, aut per facultatem adoptatus.

Item. Licenciati extranei, si voluerint adoptari in simili gradu quem adepti sunt, solvent paria et similia emolumenta, quæ debent solvere legitimi. Postmodum doctorabuntur more legitimi licenciati.

Item. Doctorandus ante gradus susceptionem solvet decano birrum, et alia magisterii insignia ac aureos decem, et cuilibet doctori facultatis aureos duos, doctoribus omnibus birrum quindecim solidorum cum chyrothecis. Debentur aurei decem decano et cæteris doctoribus.

Item. Solvent omnibus doctoribus aliarum facultatum, bidellis facultatum et nationum, et officiariis secundum statuta universitatis hactenus observata.

Item. Solvet cuilibet licenciato medicinæ decem solidos, cuilibet baccalaureo ejusdem facultatis quinque, modo adfuerint.

Item. Dabit prandium doctoribus nostræ facultatis, Decano artium et principalibus collegiorum propter confraternitatem ac doctrinæ administratæ laborem.

Item. Bidelli facultatis qui percipiunt birros aut prandia in magisteriis facultatis medicinæ tenebuntur personaliter conducere et non per substitutos (nisi habuerint causam substituendi) doctorandum a domo ad locum actus celebrandi et inde reducere cum massis et virgis solitis; alias nihil percipient de emolumentis.

Juramenta fieri solita in conferendo gradum doctoratus.

Primo jurabit non docere, exercere aut dogmatisare pyromantiam, necromentiam, magiæ fucos, divinatorias et illicitas artes, nec illis uti et ejusmodi libros ab ecclesia vetitos habere, aut aliis tribuere.

Jurabit non uti suspectis medicaminibus, sed doctorum proborum et approbatorum experientiæ aut ratione comprobatis.

Item. Jurabit non substinere in noxam et periculum ægrotantium erroneam propositionem, maxime in praxi, sed sequetur doctrinam et usum doctorum probatorum et fideliter praticantium.

Item. Quod observabit et defendet pro posse statuta et ordinationes facultatis ad quemcumque statum pervenerit. Ad hæc jurabit se observaturum contenta in jusjurando domini Hypocratis.

Item. Jurabit se observaturum quæ juraverunt aut jurare tenentur baccalariandi et licenciandi secundum formam et statuta nostræ facultatis.

Modus et forma actus doctoratus celebrandi.

Doctorum unus ascendet in cathedram (paranymphus) cui doctorandus pro labore ultra predicta dabit birrum honestum flosculo aureo aut serico ornatum. Et tunc habebitur oratio (legendo si placet) in laudem artis medicinæ.

Item. Proponet doctorandus questionem cujus terminos exponet, Deinde, ponet conclusiones et correllarium.

Item. Cathedrans formabit duo argumenta. Respondebit doctorandus, fiet replica, aut respondebit alteri argumento ad discretionem presidentis.

Item. Descendet ille doctor et ascendet decanus (si plures sint), laudabit doctorandum de subtili responsione et labore et studio et aliis.

Item. Doctorandus, brevi sermone, petet insignia. Tunc annuet decanus et descendens, facto obviam doctorando per suum patrinum oblato, dabit huic et insigniet illum birro, annulo, libro clauso et aperto cum osculo pacis.

Item. Noviter doctor factus, ascendet pulpitrum. Cui bidellus generalis facultatis ministrabit librum. Habebit primo orationem in laudem Facultatis Universitatis et patriæ Pictavensis.

Item. Faciet brevem interpretationem alicujus capituli, super quo formabit questionem ; cui respondebit discipulus aut baccalaureus.

Item. Doctor formabit argumentum cum replica, facta per respondentem solutione; noviter doctoratus reddet gratias Deo, Virgini matri, domino rectori, decano et facultati, omnibus doctoribus et magistris et assistentibus.

Statuta tangentia institutionem Bidelli generalis facultatis Medicine.

Primo. Officium bidelli generalis est perpetuum nec poterit hujusmodi officium resignari aut permutari nisi de consensu facultatis. Quæ facultas resignationem admittere poterit, ac alteri dictum officium conferre et illum cui fuerit collatum Universitati presentare communerandum et inscribendum in matricula Officiariorum Universitatis.

Item. Dictus Bidellus generalis dictæ facultatis medicine bene et laudabiliter dictæ facultatis tenebitur inservire Congregationibus generalibus et actibus ejusdem facultatis in propria persona, nisi impedimentum subsit.

Item. Quotienscumque officium bidelli generalis vacaverit, eligetur novus bidellus per eandem facultatem.Et concludet decanus, vel ejus substitutus a majore et saniore parte.Presentabitur sic electus domino Rectori et collegio universitatis; ut ad juramenta fieri solita recipiatur et in matricula officiariorum Universitatis inscribatur.

Item. Bidellus generalis,immatriculabit ingressum omnium volentium studere in facultate, dies quolibetariorum et aliorum actuum ut bacchalaureatus et licentiarum, et habebit duodecim denarios turonenses, quos suscipiet in ingressu.

Item. Suo officio dabit litteras gradus, signatas suo signo, recipiendo pro labore gratiose et de graduendis, registrum faciet. Decanus literas sigillo sigillabit, suscipiens pro sigillo secundum honestatem.

Item. Tenebitur inscribere et inregistrare cuncta acta ordinata et statuta a decano et facultate, nemini revelando, et tempus studentium in dicta facultate.

Item. Tenebitur revelare omnes tentantes ledere facultatem, aut supposita, Decano vel facultati.

Item. In prandiis, tenetur primus gustare vinum per respondentem adlatum, ne doctores intoxicentur.

Item. Cuncta debita doctoribus et officiariis in magisteriis tenebitur fideliter distribuere data per doctorandum aut commissum et rationem omnium reddere; nisi aliter fuerit ab ipsis ordinatum.

Statuta super salario et emolumentis Bidellorum.

Bidellus generalis pro gradu baccalaureatus suscipiet viginti solidos, et præter, prandium. Pro gradu lenciarum quadraginta solidos et alia, ut moris est. Cæteri vero bidelli Universitatis percipient quod solent percipere.

Item. Siquis voluerit adipisci gradum doctoratus aut adoptari, invitabit supposita Universitatis invitari solita pro antiquo more, et ex invitatoribus assumentur bidelli facultatis, qui habebunt jocalia, seu insignia doctorandi sicut alii.

Item. Pro salario bidellus generalis habebit emolumenta tribui solita, secundum antiqua statuta et laudabilem consuetudinem hactenus observatam et etiam alii bidelli et officiarii Universitatis observatam.

Statuta circa officium bidelli cathedræ.

Primo. Serviet honeste et decenter facultati conducendo doctores regentes ad actus et actiones ordinarios, distribuendo positiones respondentium baccalauriis et aliis.

Item. Obediet in licitis decano et facultati, eam defendendo pro posse, et revelando eos qui ledere illam conantur.

Item. Intererit congregationibus et actibus generalibus universitatis et facultatis et hæc jurabit.

Item. Pro taxa et salario suscipiet a quolibet studente omni anno et die qua celebratur missa post festum Sancti Luce duos solidos et sex denarios Turonenses.

Item. Habebit prandium, sicut bidellus generalis.

Item. In gradu cujusque baccalarii suscipiet decem solidos, in licenciatu triginta et in doctoratu triginta quinque.

Statuta tangentia totam facultatem medicinæ.

Primo. Statuit et ordinavit medicinæ facultas quod nullus Ordo servetur inter studentes simplices ratione antiquitatis receptionis aut studii ; sed honeste se contineant.

Item. Non disputabitur in die non legibili aut vacationis, aut vigiliæ aut festi solemnis, nisi totius facultatis consensu.

Item. Nullus medicus extraneus ingrediens scholas recipiatur in ordine et honore suppositorum facultatis; sed honeste per bidellum collocetur, nisi sit de numero illorum qui Universitati aut facultati detrahunt et eam vituperant, qui eo tunc ut nocui et maledici ejiciantur.

Item. Vacationes incipient secundum statuta universitatis et durabunt usque ad festum Sancti Luce.

Item. In die legibili post festum Sancti Luce, celebrabitur Missa loco per decanum et facultatem ordinato et aderunt omnia supposita sub pena quinque solidorum. trium si licenciati aut baccalarii, bursæ applicandorum.

Item. Bacchalarii, licenciati et doctores tenebuntur adesse disputationibus omnibus et actibus publicis et solemnibus, et argumentari ut statutum est, sub eadem pœnâ.

Item. Nullus bacchalareus, licenciatus, scholasticus, aut doctor debet vocare unum de suppositis in jus citando, aut aliter nisi prius querimonia facta coram facultate.

Item. Nullus doctor privabitur sua regentia, si fecerit suum principium infra festum omnium sanctorum, vel prima die sequenti legibili. Tenebitur tamen quilibet facere suum principium eo tempore sub pœna privationis regentie pro illo anno, nisi de gratia facultas aliter ordinaverit.

Item. Quoniam secundum statuta antiqua, dies Jovis post principia jurium debetur medicis, quilibet doctor in suo ordine unus post alium

principiabit, illo die. Cæteri autem aliis diebus legibilibus sequentibus. Et ille qui principiaverit die Jovis post principia jurium, in omnibus actibus et congregationibus generalibus et particularibus facultatis in absentia decani, eo toto anno precedet omnes alios doctores et fungetur officio decani, decano absente, quia ille actus est primus totius facultatis actuum.

De extraneis adoptandis.

Item. Nullus extraneus seu qui non sumpserit gradum in facultate medicâ in hac Universitate, nisi fuerit adoptatus, audeat legere, disputare, practicare, anatomias facere, conclusionem ponere, aut alios actus ad facultatem pertinentes exercere, nisi de consensu facultatis.

Item. Quacumque discordia inter doctores aut supposita medicinæ orta, non denegabunt simul convenire tam pro tractandis negotiis et utilitatibus facultatis quam pro utilitate patriæ in curâ ægrotantium.

Item. Nullus fiat filius adoptionis ex extraneis, nisi prius responderit publice de una questione theorica, si sit adoptandus baccalareus, si autem sit adoptandus ad gradum licenciatus aut doctoratus, respondebit de una theorica et altera practica, quæ dabuntur illi per decanum et facultatem. Et super questione aut questionibus, pro qualibet faciet tres conclusiones et tria correlaria, et respondebit sub doctore legitimo una die integra mane et post prandium.

Item. Non obstantibus suis literis gradus, quas tenentur per statuta exibere facultati, observabunt precedens ultimum statutum. Plus enim creditur experientiæ et doctrinæ probatæ quam literis testimonialibus, quæ sæpe possunt falsificari, aut nomina supponi; neque nobis sigilla et testimoniales, neque cunctorum nomina cognita sunt omnium universitatum et in illis graduatorum.

Item. Quilibet adoptandus, literis gradus exibitis, eadem et similia persolvet emolumenta quæ tenetur persolvere verus legitimus a principio sui studii usque ad gradum quo extraneus vult adoptari, et ea juramenta faciet domino Rectori, decano et facultati medicinæ quæ jurare consueverunt qui legitime graduantur. Nec adoptetur aliquis medio literarum gradus ni sint concessæ in famosâ Universitate. Si placet tamen facultati, id supplebitur per eximiam doctrinam.

Item. Quilibet scholasticus, aut baccalaureus solvet omni anno crastino sancti Luce proprio doctori legenti quinque solidos tur. et decano pro bursis quinque s. tur. Et habito signo doctoris decanus sigillabit parvo sigillo certificationem nihil sumendo pro sigillo. Et id deducetur in recipiendo gradum.

Item. Si scholaris aut baccalaureus id non solverit omni anno die ordinata, illa solvet in receptione gradus nihil deducendo, sed ultra debitum statutum in hac mulctabitur.

Item. Statuit et ordinavit medicinæ facultas ut hæc legantur per bidellum generalem in crastino sancti Luce in scholis facultatis, aut alio loco per facultatem deputato.

Item. Secundum potestatem et optionem qua hactenus facultas est usa, poterit dicta facultas doctoratus et alios publicos actus facere et celebrare in scholis dictæ facultatis aut in ecclesiâ beati Petri majoris, habita licentia, et facultate dominorum, aut aliis quibusvis scholis publicis ad id concessis.

Item. Quilibet noviter doctoratus a tempore sui magisterii debet legere aut suis expensis, alius doctor aut licenciatus per tres menses ; alias illi est interdictum de practicando in hac urbe Pictavensi et suburbiis ejus, nec alias reputabitur actu regens.

Item. Nullus suscipiet emolumenta facultatis, nisi prius fecerit repetitiones, aut præfuerit alicui respondenti, sive fecerit actum solemnem ; et hic actus dicetur Postillaria cui intererunt doctores qui disputabunt, si ita deliberaverit facultas. Et, in exitu, tenetur dare prandium doctoribus.

Item. Quia medicinæ facultas omnium doctorum una est laus, unus honor, idem scopus omnium, una communis utilitas, ubi unus legerit per duos menses, cogi poterit alter tanto tempore legere, loco et hora per facultatem ordinatis, tanquam doctori commodioribus. Sic tali ordine tenebuntur legere, nisi facultas aliter ordinaverit et instituerit ; alias, qui suo ordine defecerint, privabuntur utilitate bursarum, et suis regentiis, nisi institerit legitimum impedimentum.

Item. Statuit et ordinavit prædicta medecinæ facultas, quod in omnibus non expressis in litteris apostolicis et regiis circa ea que tangunt actus scholasticos, gradus suscipiendos et tempora studii, cursus mutandos et adimplendos, et alia quæcumque statuta et statuenda sunt pro et circa honorem et utilitatem ejus facultatis poterit plene statuere ordinare, augere, commutare ac dispensare, modo non contraveniat utilitati, honori, ac statutis almæ matris Universitatis Pictavensis.

Finis statutorum.



Hac die vigesima nona mensis octobris, anno domini millesimo quingentesimo tertio, audita supplicatione domini decani et facultatis medicinæ super videndis, restituendis, approbandisque, etiam si opus foret, renovandis, minuendis et augendis ejusdem medicinæ facultatis constitutionibus et statutis quæ pre vestutate aut incuria lacera, inconsuta, ac dilaniata sic ut vix legi posse, videantur, ex quator nationum ac omnium facultatum decreto, simulque totius Universitatis beneplacito, electi, statuti, ac ordinati sunt pro deputatis discreti viri

ac magistri Bartholomeus Bodin in theologiâ et jure licenciatus, advocatus, et consiliarius perpetuus matris nostræ Universitatis, et Mathurinus Blouyn magister in artibus et [in theologiâ licenciatus, florentissimi collegii Puygarelli primarius (1). Quibus auctoritate prædictæ Universitatis plena et absoluta videndorum, legendorum et, si rationabile foret, augendorum, minuendorum ac emendandorum predictæ facultatis medicinæ statutorum, data et concessa est potestas et facultas. Qui maturo examine, summâ diligentiâ, integrâ fide, visis et perlectis predictæ facultatis medicinæ constitutionibus et statutis, hac die vigesima tertia mensis decembris, anno domino Jesu incarnato millesimo quingentesimo trigentesimo tertio, voce prædicti Bodin advocatti retulerunt prædicta statuta esse æquissime constituta et ordinata, nilque, quod absit adversetur et contraveniat honori, dignitati, utilitati ac statutis prædictæ matris nostræ Universitatis ; quin potius, cuncta in decus commodum et constitutiones dictæ Universitatis descendere. Unde assurgens dominus Nycholaus Michællius magister artium et medicinæ doctor, ac decanus totius facultatis nomine supplicavit eadem statuta voce intelligibili legi, et ea usque ad finem perlecta, tanquam [rationabilia approbari et confirmari superque his omnibus nationes, ac facultates suas deliberationes referre suppliciter curavit. Hinc nos Nycholaus Maillardus in legibus licènciatus, rector Universitatis venenerabilis, ac fructiferi studii generalis Pictavensis omnibus et singulis presentes literas inspecturis pariter et audituris notum facimus, quod die vigesima tertia mensis et anni superius scriptorum in congregatione generali prædictæ matris Universitatis Pictavensis per bidellos ex antiquo more evocata in cenobio fratum prædicatorum solemniter celebrata, audita supplicatione predictæ facultatis medicinæ per predictum ejusdem facultatis decanum et totius nomine facta et ejusdem facultatis constitutionibus et statutis a principio ad finem usque alta et intelligibili voce coram tota congregatione, nihil omittendo perlectis et auditis, retulerunt nationum procuratores ac simul et conjonctim, nemine discreptante, omnium facultatum decani, statuta predictæ facultatis medicinæ esse rationabilia, confirmatione approbationeque digna, ipsaque statuta laudanda, confirmanda, stabilienda et robur ac firmitatem perpetuam habitura censuerunt, taliter quod per nos laudari, approbari et stabiliri requisierunt, ipsiusque decani supplicationem unanimiter exaudierunt. Hinc est, quod nos Rector prefatus in eadem congregatione presidens, unanimibusque nationum ac facultatum votis, maturo consilio propensis, uniformi deliberatione dictæ medicinæ facultatis statuta constitutiones, ceu ordinationes approbamus, laudamus, confirmamus, quantum possumus

(1) Le collège de Puygarreau fut fondé, le 7 janvier 1478, par Françoise Gilliers, dame de Puygarreau, veuve de Jean Bardin, conseiller au Parlement. Il passa entre les mains des Jésuites au XVIIe siècle.

roboramus, inviolabiliterque ac perpetuo servanda modo et forma quibus scripta sunt, sic ut in futurum nullus contravenire audeat, denunciamus statuentes presentes ex desyderio ac beneplacito matris Universitatis, dictis statutis subscribi scribe generalis ac deputatorum syngrapho communiri, magnoque Universitatis sigillo in majus robur et testimonium muniri et sigillari. Datum et actum Pictavis in nostra congregatione generali in prædicto cœnobio fratrum prædicatorum, die et anno quibus supra. De mandato.

Bodin advocatus Universitatis et commissarius predictus.

Bienassis scriba.

U. Blouyn.

STATUTA *nova facultatis medicinæ, emendando, ipsa medicinæ facultas in scholis suis debite convocata collegio, uno omnium consensu, iustis de causis decrevit et statuit quæ sequuntur, ac pro statutis ejusdem facultatis haberi voluit et observari ut est in actis illius collegii die decima nona mensis octobris anni domini millesimi quingentesimi nonagesimi quarti.*

(8 novembre 1594).

Principium solemne prælectionum medicarum unum fiet generale in scholis facultatis et pro more ejusdem, singulis annis intra festum S. Lucæ et omnium Sanctorum, vel prima die sequenti legibili ; idque primum a Decano et anno sequenti ab alio doctore antiquiori,ac deinde ab aliis, suo quoque antiquitatis ordine. Et hoc valebit pro regentia tum Decani, tum aliorum doctorum facultatis qui in reliquis sine artificio munere functi fuerint.

In actu doctorum celebrando Decanus dabit birrum et cætera insignia illius gradus primis duobus doctorandis simul vel seorsim et postea doctor antiquior atque ab eo quilibet alius suæ receptionis et antiquitatis ordine unus uni tantum ex aliis doctorandis dabit birrum et insignia prædicta nec ante redibit ad Decanum jus birri dandi, quam novissimus doctor regens eundem suo ordine dederit.

Decanus facultatis ab utroque suo doctorando accipiet aureos decem alius autem doctor quicumque birrum dabit,a doctorando suo accipiet aureos tantum sex ex illis decem, aliis quatuor decano relictis si actui interfuerit. At, si absit, totos illos decem aureos habebit qui birrum dabit.

Decanus conservabit sigillum facultatis, librum statutorum, codices et tabellas quascumque ad eandem facultatem pertinentes ; ac ærarium commune ; cujus rationem tenebitur reddere doctoribus quoli-

bet anno finiente. Statuta autem et tabulas prædictas doctoribus ipsis communicabit quoties rogabitur.

Decanus vocans in collegium doctores si de promotione cujusquam ad gradum baccalaureatus licentiæ vel doctoratus agendum sit, tenebitur convocationis causam disertis verbis per bidellum significare singulis doctoribus, alioqui nullum aut vanum erit collegium.

Ad licentiæ gradum aspirantes post solitas disputationes publicas antequam ad gradum illum admittantur, respondebunt ad apertionem libri Hippocratis vel Galeni ante horas XXIIII, decano et doctoribus omnibus facultatis adversus ea quæ sese offerent argumentantibus. Quibus si satisfecerint excusabuntur a cursu lectionum statutis antiquis prescriptarum nisi aliter visum fuerit facultati.

Hic in fidem et testimonium veritatis subsignarunt Decanus et doctores prædictæ facultatis in collegio habito in scholis, die octava mensis novembris anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo quarto.

J. Pidoux, *decanus*, De St Vertunien, Renatus Morennes, Charle, Sacher, Milon.

De mandato Dominorum et Doctorum facultatis

Peyraud.

***STATUTUM** novum ex decreto Collegii debite convocati ex uno omnium consensu ut est in actis ejusdem Collegii, die 16 Augusti, an. 1614.*

Quoties imposterum baccalaureus unus vel plures erunt in hac schola formati vel adoptati,nullus extraneus licenciatus aut etiam doctor in quacumque alia Universitate gradum receperit, ad adoptionem admittetur, quin prius baccalaureus ille vel illi docturam adepti fuerint, si digni comperiantur intra tempus octo mensium ad summum, numerando a die ipsius baccalaureatus ultimi baccalaurei si plures sint. Sed interea locus et ordo concedetur postulantibus adoptari, licenciatis aut doctoribus extraneis, quem servabunt imposterum. Licenciati vero formati vel jam adoptati in eadem scholâ quatuor solum mensium tempus habebunt ad Docturam adipiscendam super licenciatos vel Doctores extraneos. Si tamen baccalaurei vel licenciati ipsius scholæ diligentiores fuerint, ex Collegii consensu poterunt breviore tempore suos actus, etiam docturæ perficere : et ita citius quoque admittentur adoptandi si Collegio visum fuerit. At, si quod impedimentum his aut illis acciderit intra præfinitum tempus, de excusatione Collegium judicabit. Quod si vel simplex medicinæ candidatus in scholâ istâ ad examen per intentionem fuerit admissus ab uno vel plu-

ribus Doctoribus, aut mox pro Baccalaureatu disputaturus, ipse prius baccalaureatu donabitur si mereatur quam extraneus quisquam baccalaureus adoptetur.

MILON, *decanus*; LECOQ; CITOYS; RABAULT; DE RAFFOU : JACOB DEMAYRE; P. PIDOUX; JACQUET. ENGAIGNE *pro approbatione* : DELUGRÉ; GARSONNET; CARRÉ.

Debita et consueta suscipi in susceptionem doctoratus facultatis medecinæ.

1° Rectori. — Doctoribus theologiæ. — Doctoribus jurium. — Conservatori privilegiorum.—Dominis locum tenentibus. —Cuilibet, 25 s.

2° Advocato. — Procuratori. — Scribæ. — Graphiario Universitatis. — Cuilibet, 14 s.

3° Bidello juris pontifici. — Bidello juris civilis. — Bidello theologiæ. — Bidello artium. — Bidello nationis Aquitaniæ. — Bidello Franciæ. — Bidello Biturigeæ. — Bidello Turonensis. — Primo librario. — Secundo librario. — Primo pergammenario. — Secundo pergammenario. — Custodi scholarum. — Procuratori Aquitaniæ. — Procuratori Franciæ. — Procuratori Biturigeæ. — Procuratori Turon. — Cuilibet, 7 s. 6 d. tur.

4° Primo bidello cathedræ. — Secundo bidello cathedræ. — Tertio bidello cathedræ. — Quarto bidello cathedræ. — Apparatori cathedræ. — Custodi sigillorum. — Graphiario Juris. — Cuilibet 4 s.

Si fiat in ecclesiâ Domini Petri (1).

1° Decano ecclesiæ. — Subdecano. — Cantori. — Preposito. — Archidiacono Pictav. — Archidiacono Turon. — Archidiacono Bit. — Præposito ecclesiæ beatæ Mariæ, seu abbati. — Cuilibet 8 s. tur.

2° Organistæ. — Choreo. — Sacristis. Cuilibet 4 s. vel 6 *l.* 12 s. (1).

Bidellus generalis facultatis medicinæ accipiet a Doctoribus 60 solidos, cum birro 15 solidos et bidellus cathedræ accipiet 20 solidos cum pari birro.

(1) Malgré l'opposition constante de la Faculté de théologie, les médecins protestants, en majorité sous le règne de Henri IV et pendant la première moitié de celui de Louis XIII, refusèrent de passer la Doctorande entre les quatre piliers placés au bas de l'église cathédrale de Saint-Pierre. Quand ils y accompagnaient leurs confrères catholiques, ils se retiraient un peu à droite de la porte d'entrée pendant que les autres allaient à l'autel faire leurs dévotions. Les examens des protestants avaient lieu dans la salle des écoles de médecine. Une lettre de Louis XIII, du mois d'avril 1630, vint leur interdire l'exercice de la médecine à Poitiers. (Reg. dél. mun., n° 80, p. 200.)

Poitiers. — Imp. G. ROY, 7, rue Victor-Hugo.



Extrait des *Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest*
1er et 2e trimestres 1913

